

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-1672

présenté par

Mme Do

ARTICLE 33**ÉTAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	(en euros)	
	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	10 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	10 000 000	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit d'augmenter les crédits de l'action n° 4 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie – du programme +147– – Politique de la ville – de 10 millions d'euros.

La rénovation urbaine est un enjeu de la solidarité nationale majeur, d'autant plus en cette période de crise qui voit les populations les plus fragiles confinées dans des espaces urbains malheureusement encore trop souvent insalubres. Le gouvernement a pris la mesure de cette problématique et développe une politique ambitieuse et volontariste pour améliorer la qualité de vie de tous nos concitoyens afin, qu'à terme, tous puissent accéder à un cadre de vie digne, gage d'une intégration réussie dans notre société.

Comme le rappelle le bleu budgétaire de la mission cohésion et territoire le plan ambitieux de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers se décline depuis 2019 dans tous les champs de l'action publique, notamment, au titre du programme 147, à travers l'amplification du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU), le lancement des 80 cités éducatives, le financement de 44 associations pour essayer des actions innovantes à travers l'appel à manifestation d'intérêt « Tremplin Asso », le déploiement de 1.000 nouveaux postes d'adultes relais et de 760 nouveaux postes FONJEP ou encore le développement d'une plate-forme destinée à faciliter l'accès aux stages de 3e.

La volonté de pérennisation des mesures pour 2021 est claire, assumée et l'accélération de la mise en place des mesures est un signe positif de cohésion sociale en direction des populations concernées qui attendent souvent une amélioration de leur cadre de vie depuis des années.

Pour toutes ces raisons, la diminution de 40 % des crédits de l'action n° 4 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie – du programme +147– – Politique de la ville – dans le projet de loi de finances, par rapport à l'exercice précédent, nous semble contre-productive et à contre-courant de la politique générale du gouvernement.

Nous demandons donc le rétablissement de ces crédits à hauteur de l'exercice 2020.

En vue d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, les crédits de l'action n° 4 - Réglementation, politique technique et qualité de la construction du programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat - sont diminués d'autant. Si cet amendement avait vocation à être adopté, il serait cependant souhaitable que le Gouvernement lève ce gage pour ne pas pénaliser le programme 135.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-617

présenté par

Mme Do, M. Dombreval, M. Haury, Mme Roques-Etienne, Mme Josso, Mme Meynier-Millefert,
Mme Bureau-Bonnard, M. Ardouin, M. Michels, Mme Jacqueline Maquet, M. Vignal et
Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

- I. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».
- II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- IV. – Le présent article s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prêt à taux zéro (PTZ) est un dispositif qui permet à des ménages aux revenus modestes et intermédiaires de bénéficier d'un prêt à taux nul pour favoriser leur accession à la propriété. Il permet de limiter le taux d'effort de ces ménages, dans un contexte de croissance des prix du foncier et de la construction. Il s'agit d'un outil populaire qui a continué une hausse de 17,7 % au premier trimestre 2019 par rapport aux PTZ délivrés en 2018.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, j'avais défendu le prolongement du prêt à taux zéro en zones B2 et C jusqu'en décembre 2021, car, à mon sens, il s'agissait d'une question de justice sociale, étant donné que ce dispositif bénéficie à des ménages qui sont de fait exclus des zones tendues où les prix sont trop élevés. Le PTZ est en effet un dispositif à caractère social, octroyé sur conditions de ressources. Sa suppression dans certains territoires touche donc une

population modeste résidant en zones rurales ou périurbaines, bien souvent de jeunes ménages qui souhaitent faire bâtir leur propre logement, une population qui mérite pourtant d'être prioritairement accompagnée dans l'accès au logement. En outre, ces mesures de zonage visaient à limiter les risques d'artificialisation des sols. Cet objectif est certainement digne d'intérêt, mais il semble davantage relever du droit de la construction, de l'urbanisme ou de la fiscalité que d'une restriction des possibilités d'emprunt. En l'état, la suppression du PTZ en zones dites « détendues » ne fait que diminuer la solvabilité des ménages, ce qui les incite à rechercher un foncier moins cher, en s'éloignant encore plus des zones d'habitation... contredisant finalement l'objectif de lutte contre l'artificialisation. Je me réjouis donc de la prolongation de ce mécanisme au bénéfice des zones B2 et C. Pour aller encore plus loin, je plaide désormais le prolongement de l'entièreté de ce dispositif, pour toutes les zones donc, ~~non pas jusqu'en 2022, mais sans date fixe~~, car le prêt à taux zéro est le principal dispositif de financement de l'accession sociale à la propriété. Ainsi, la suppression du prêt à taux zéro après décembre 2021 fait peser une épée de Damoclès sur la solvabilité des ménages, à qui les banques accordent moins facilement des prêts du fait de la crise.

Le Crédit Foncier de France estime que le recours au PTZ peut augmenter d'environ 15 % la capacité d'investissement des familles, permettant ainsi à des couples primo-accédant de boucler leur dossier de financement. C'est un garant rassurant pour les banques qui attendent bien souvent la validation d'un dossier de PTZ pour accorder un prêt immobilier. Il convient donc de maintenir au-delà du 31 décembre 2021, l'accès à ce financement pour les accédants à la propriété des territoires ruraux ou des villes moyennes, ce qui participera également à la redynamisation et à la revitalisation de ces villes et centres bourgs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le prêt à taux zéro (PTZ) est un dispositif qui permet à des ménages aux revenus modestes et intermédiaires de bénéficier d'un prêt à taux nul pour favoriser leur accession à la propriété. Il permet de limiter le taux d'effort de ces ménages dans un contexte de croissance des prix du logement et de la construction. Il s'agit d'un outil populaire qui a permis au cours de la première décennie 2010 par rapport aux PTZ défilés en 2016.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, j'avais déposé le proposition de loi n° 1033 relative à la prolongation du prêt à taux zéro en zones B2 et C jusqu'en décembre 2021. C'est à mon avis, il s'agit d'un outil de justice sociale et de lutte contre l'artificialisation des sols qui doit être maintenu dans les zones touchées par la crise. Le PTZ est un outil qui permet de favoriser l'accession sociale à la propriété et de limiter le taux d'effort de ces ménages dans un contexte de croissance des prix du logement et de la construction. Il s'agit d'un outil populaire qui a permis au cours de la première décennie 2010 par rapport aux PTZ défilés en 2016.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-620

présenté par

Mme Do, M. Dombrevail, Mme Josso, M. Haury, Mme de La Raudière, Mme Meynier-Millefert,
Mme Bureau-Bonnard, Mme Magnier, M. Ardouin, M. Michels, Mme Jacqueline Maquet et
M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa du A, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° À la fin du 1° et aux 2°, 3° et 4° du B, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proroger le dispositif « Pinel ».

La politique du logement se caractérise par la place importante donnée aux dispositifs d'encouragements fiscaux tels que le dispositif dit « Pinel » qui est considéré, à juste titre, comme un mécanisme de défiscalisation attractif.

En effet, instauré par la loi de finances pour 2015, le dispositif dit « Pinel » a succédé aux dispositifs « Robien » et « Scellier » afin de soutenir l'offre locative privée. Il s'agit d'un système d'encouragement fiscal à l'investissement locatif dans le neuf qui permet à des particuliers de

bénéficiaire d'une réduction annuelle d'impôt sur le revenu, et ce pour une durée variant de 6 à 12 ans. En contrepartie, et en fonction de la zone de l'investissement, l'investisseur s'engage à louer son logement dans des conditions fixées par décret, décret qui détermine le plafond de revenu des locataires ainsi que le plafond de loyer par mètre carré habitable.

La loi de finances pour 2018 a prolongé ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2021, tout en le recentrant sur les seules zones tendues afin de ne pas encourager la construction massive de logements dans des zones où la demande n'est pas suffisante. Dans le même ordre d'idée, la loi de finances 2018 a également prolongé jusqu'à fin 2021 le mécanisme dit « PTZ » afin de soutenir la construction de logements neufs.

Dans cette période troublée, le secteur du bâtiment en France a été durement éprouvé par la crise sanitaire et les mesures de confinements décidées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus, il est donc vital de soutenir ce secteur essentiel pour l'économie française et de favoriser, autant que faire se peut, la relance du marché du logement neuf. C'est dans ce but que je propose un prolongement de la loi « Pinel ».

En effet, si le plan relance fait la part belle à la thématique du logement, c'est essentiellement la rénovation énergétique qui est mise à l'honneur. Or, ce qui est ressorti de mes auditions auprès des acteurs du secteur, mais également des chiffres de l'INSEE, est le point suivant : la seule rénovation énergétique ne permettra pas d'apporter une réponse satisfaisante au besoin de logements pour les publics modestes, besoin estimé à 1 million d'unités supplémentaires par rapport au parc existant.

Il me paraît donc évident que nous ne pouvons pas faire l'impasse sur le « neuf ». Ainsi, pour compléter l'insuffisance du plan de relance sur cette question, il me semble opportun de prolonger le dispositif dit « Pinel » afin de ne pas « torpiller » l'effort collectif d'investissement consenti par l'ensemble des contribuables qui en bénéficient. Cette sécurisation de l'investissement est nécessaire pour envoyer un signal fort de confiance envers cette catégorie de la population qui participe, dans une proportion non négligeable, à la relance économique du pays.

Une prolongation jusqu'en 2024 semble raisonnable pour contrebalancer les effets néfastes de la crise et permettre un retour sur investissement. Il est primordial de défendre ce dispositif à l'heure où la France a besoin de dynamiser sa production et pour faire face à une période prévisible de moindre performance du secteur.

D'après la fédération des promoteurs immobiliers de France, près de 460 000 logements ont été construits dans ce cadre en 2018, pour un prix moyen de 200 000 euros. Ces volumes, combinés au plafonnement des loyers et aux conditions de ressources des locataires, ont ainsi permis de développer une offre abondante à prix maîtrisé pour les locataires, notamment en zone tendue.

Dans le même esprit d'amortissement des effets de la crise actuelle et de relance de la confiance des acteurs économiques, il paraît également préférable d'envisager une sortie du dispositif progressive et graduelle, lissée sur plusieurs années, afin de sécuriser les investisseurs particuliers qui pourraient s'effrayer d'un arrêt brutal du dispositif sur le mode « tout ou rien ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-630

présenté par

Mme Do, Mme Meynier-Millefert, M. Dombreval, Mme Josso, M. Haury, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Magnier, M. Ardouin, Mme Jacqueline Maquet et M. Vignal

ARTICLE 33**ÉTAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	50 000 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	25 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	25 000 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les aides personnelles au logement en faveur de l'accession à la propriété sur l'ensemble du territoire, aussi bien pour le neuf que pour l'ancien.

La loi de finances pour 2020 n'a pas rétabli l'APL accession, et ce alors même que mon amendement de l'époque avait été adopté par cette commission et que plusieurs autres de mes collègues soutenaient ma position. En effet, les amendements portant le rétablissement de cette aide ont été rejetés en séance publique lors de l'examen du projet de loi de finances 2020 le 7 novembre dernier. Étant intimement persuadé de son utilité et de sa pertinence, je réitère une fois de plus cette demande, et ce, s'il le faut, contre l'avis du Gouvernement. Je rappelle, pour mémoire, que j'avais déjà formulé un avis favorable pour le prolongement de ce dispositif dans mon rapport sur la loi ELAN en 2018 et, également, lors de mon rapport sur le logement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances de 2020.

J'expose mes raisons ci-après :

- Tout d'abord, le dispositif d'aide aux travaux des propriétaires modestes dans les départements d'outre-mer, créé en 2019 dans le programme 135, ne compense que partiellement la restriction du champ d'application des APL accession décidée par la loi de finances pour 2018. En effet, cette aide visant à lutter contre l'habitat indigne a certes permis de compenser certains effets de l'extinction de l'APL accession, mais seulement en outre-mer. Ce périmètre restreint ne recoupe pas celui de l'APL qui s'appliquait sur tout le territoire.
- Cette aide était une réponse efficace à l'objectif gouvernemental de développement de la vente de logements sociaux. En effet, les APL accession sont des aides ciblées sur les ménages les plus modestes. Elles permettent, en cohérence avec la stratégie du Gouvernement et les objectifs de la loi ELAN, d'accroître la mobilité dans le parc social et de faciliter la vente de logements HLM à leurs locataires. Ainsi, il semble cependant nécessaire d'aller plus loin que la mise en place d'une simple compensation au périmètre limité et de rétablir l'intégralité du dispositif des APL accession, tel qu'il existait jusqu'au 1er janvier 2018.
- L'argument principal d'économie budgétaire porté par le Gouvernement pour justifier de la suppression des APL accession permettant l'acquisition dans l'immobilier neuf ainsi que dans les zones 1 et 2 CAF est inopérant. En effet, la caisse nationale des allocations familiales a publié des chiffres plutôt éloquentes dans sa Publication électronique de la Caisse nationale des Allocations familiales de la direction des statistiques, des études et de la recherche, n° 187, en 2019 : « Quant à la suppression des aides au logement concernant l'accession pour les prêts signés à compter du 1er février 2018, son impact est plus limité : 18 millions d'euros en 2018 ». Rappelons que le Gouvernement tablait à la base sur une économie de 50 millions d'euros en 2018 et même davantage en 2019, l'économie attendue étant évaluée à 70 millions (voir en ce sens le rapport PLF Logement 2019 du 3 octobre 2018). Cette suppression n'a donc pas eu l'impact budgétaire souhaité alors même qu'elle impacte de manière significative les foyers modestes.

Il apparaît donc évident que la suppression de cette aide est un non-sens. Non seulement, l'APL accession ne représentait en 2017 qu'environ 2 % du budget consacré au logement par l'État (900 millions sur 40 milliards d'euros) alors que son efficacité était bien réelle, mais, de plus, la suppression de ce dispositif, qui bénéficiait à environ 35 000 foyers par an, entraîne un coût

supplémentaire pour l'État. En effet, le coût de l'APL doit être mis en balance avec le coût de la non-accession : d'un côté des dépenses fiscales et aides directes aux personnes pendant une quinzaine d'années pour l'accession, de l'autre, des allocations logements bien plus élevées et quasiment à vie ainsi que l'immobilisation du parc social pour l'aide locative. Sans parler, bien évidemment, de l'avantage en terme humain ou en matière de politique de la ville (un parc de propriétaire est souvent plus attentif à l'entretien du quartier et contribue à la mixité sociale).

C'est pourquoi je plaide pour le rétablissement de cette aide sur l'ensemble du territoire national : les DOM et la Métropole. Les acteurs du secteur auditionnés dans la cadre de la rédaction de mon rapport logement sur ce projet de loi de finances 2021 sont également majoritairement pour ce rétablissement. Quel meilleur gage d'efficacité qu'une loi consensuelle acceptée par l'ensemble des acteurs d'un secteur concerné ?

Cependant, le rétablissement par un amendement d'origine parlementaire des APL accession dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de la sécurité sociale se heurte à l'article 40 de la Constitution, de ce fait je propose donc d'augmenter les crédits de l'action n° 1 « Aides personnelles » du programme 109 (Aide à l'accès au logement) de 50 millions d'euros, cette enveloppe correspondant au coût estimé du dispositif pour un an.

En vue d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, les crédits de l'action n° 11 « FNADT - Section locale » du programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) et de l'action n° 4 « Réglementation, politique technique et qualité de la construction » du programme 135 (urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat) sont diminués d'autant. Si cet amendement avait vocation à être adopté, il serait cependant souhaitable que le Gouvernement lève ce gage pour ne pas pénaliser les programmes 112 et 135.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-631

présenté par

Mme Do, Mme Meynier-Millefert, M. Girardin, M. Cabaré, Mme Tiegna, Mme Vidal,
 Mme Boyer, Mme Mirallès, M. Testé, M. Brotherson, Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo,
 M. Vignal, Mme Degois, M. Haury, Mme Bureau-Bonnard, Mme De Temmerman, Mme Vignon,
 M. Krabal, Mme Le Peih, M. Kerlogot, Mme Auconie, Mme Oppelt, M. Guy Bricout,
 Mme Brugnera, Mme Rossi, M. Perrot, M. Colas-Roy et M. Cellier

ARTICLE 33**ÉTAT B**

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	25 000 000	0
Service public de l'énergie	0	25 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	25 000 000	25 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Plan de relance présenté début septembre porte une attention particulière à la rénovation énergétique. Le Gouvernement a fait le choix d'amplifier et d'accroître l'efficacité des aides à la rénovation énergétique. A côté de ce volet incitatif, la lutte contre la fraude est devenue également depuis plusieurs mois une priorité pour assainir le secteur de la rénovation énergétique et redonner confiance aux français dans cette politique publique.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est aujourd'hui le premier instrument de la politique de maîtrise de la demande énergétique avec une enveloppe annuelle de près de 2 milliards d'euros. Il impose aux fournisseurs d'énergie le financement de travaux d'économie d'énergie. Depuis le 1er janvier 2019, ce dispositif connaît un succès certain dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce ». A date, ce sont près de 1,2 million d'opérations d'isolation thermique et 450 000 changements de systèmes de chauffage qui ont été engagés. Pour autant c'est également un dispositif qui a connu des dérives malheureuses ces dernières années. Or à ce jour, il n'y a aucun budget affecté pour contrôler sur site les travaux réalisés. Cela est d'autant plus problématique qu'à compter de 2021, l'alignement des conditions d'obtention des certificats d'économies d'énergie et de MaPrimeRénov' favorisera leur cumul et donc l'augmentation du nombre de travaux engagés.

Le présent amendement prévoit donc d'affecter 25 millions d'euros au Ministère de la Transition écologique afin de réaliser des contrôles sur site. Le coût d'un contrôle par un organisme cofraqué oscille entre 200 et 250 euros. Ce budget permettrait de réaliser des contrôles sur près de 100 000

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-682

présenté par

Mme Do

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

- I. – Après le mot : « globale », la fin du II de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts est ainsi rédigée : « correspondant à la réglementation environnementale en vigueur. »
- II. – Le présent article s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le principe d'exemplarité écologique des logements susceptibles de bénéficier du dispositif « Pinel ».

La politique du logement se caractérise par la place importante donnée aux dispositifs d'encouragements fiscaux tels que le dispositif dit « Pinel » qui est considéré, à juste titre, comme un mécanisme de défiscalisation attractif.

En effet, instauré par la loi de finances pour 2015, le dispositif dit « Pinel » a succédé aux dispositifs « Robien » et « Scellier » afin de soutenir l'offre locative privée. Il s'agit d'un système d'encouragement fiscal à l'investissement locatif dans le neuf qui permet à des particuliers de bénéficier d'une réduction annuelle d'impôt sur le revenu, et ce pour une durée variant de 6 à 12 ans. En contrepartie, et en fonction de la zone de l'investissement, l'investisseur s'engage à louer son logement dans des conditions fixées par décret, décret qui détermine le plafond de revenu des locataires ainsi que le plafond de loyer par mètre carré habitable.

D'autre part, dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, le Gouvernement a réaffirmé son objectif de mener à bien le chantier de la nouvelle réglementation environnementale pour les bâtiments neufs, dite « RE 2020 ». Les ambitions de la

« RE 2020 » demeurent plus que jamais pertinentes, en particulier sur la problématique de diminution des consommations énergétiques.

Cependant, la crise sanitaire a perturbé l'organisation des concertations et consultations, processus indispensable pour susciter l'adhésion collective des acteurs concernés. La mise en œuvre de la « RE2020 » est programmée maintenant pour l'été 2021.

Il nous paraît judicieux que le respect d'un niveau de performance énergétique globale soit assujéti nommément à la « réglementation environnementale » en vigueur, présente et à venir, et non laissée à l'interprétation de décrets en fonction du type de logement concerné.

AMENDEMENT

présenté par
Mme De

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :

- I - Après le mot « globale », à la fin de l'article 199, insérer les mots suivants : « et en tenant compte de la réglementation environnementale en vigueur ».
- II - Le présent article s'applique aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer dans la loi le principe de caractériser écologiquement les logements en fonction de leur consommation d'énergie globale et de leur consommation d'énergie primaire. La loi de programmation relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit dans le droit des dispositions relatives à la réglementation environnementale des logements. Ces dispositions ont pour objet de définir les caractéristiques des logements à construire et à rénover, en tenant compte de leur consommation d'énergie globale et de leur consommation d'énergie primaire. L'objectif est de réduire les consommations d'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le présent amendement vise à compléter ces dispositions en insérant dans l'article 199 de la loi de programmation relative à la transition énergétique pour la croissance verte les mots suivants : « et en tenant compte de la réglementation environnementale en vigueur ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-1661

présenté par

Mme Do

ARTICLE 33**ÉTAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	1 600 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	1 600 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	1 600 000	1 600 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affecter 1 600 000 euros supplémentaires au programme 109, plus précisément à l'action n° 2 « Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté », afin que cette somme soit fléchée au bénéfice du réseau ANIL/ADIL.

Il me paraît nécessaire d'abonder davantage cette action afin d'accompagner financièrement ce réseau unique en France.

En effet, ces associations, qui participent à la mise en œuvre, au plan national comme au plan local, de la politique du logement en faveur des personnes en difficulté d'insertion représentent un maillon essentiel de cette politique en offrant des services d'informations gratuites, neutres et objectives, sur la question du logement.

Leur réseau étendu de 700 personnes, dont 450 juristes, est en prise directe avec les ménages et leur apporte une aide précieuse et ce d'autant plus durant cette période de troubles que nous traversons. En effet, ces structures ont été particulièrement mobilisées pendant la période de confinement sur des sujets directement en lien avec la crise, tels que des questions relatives aux coronavirus ou à la mobilisation des aides mais aussi par exemple en lien avec les problématiques concernant l'accompagnement des foyers pour les impayés.

Au-delà de l'urgence conjoncturelle, le réseau ANIL/ADIL est également un acteur incontournable dans le cadre de la rénovation énergétique. Sans leur intervention pour promouvoir la mise en œuvre des dispositifs destinés à la rénovation énergétique, une partie des citoyens se retrouverait démunie face à la lourdeur des procédures à mettre en œuvre.

C'est une réalité qui est ressortie de toutes les auditions : sans accompagnement, et en particulier en direction d'un public novice et non expert en travaux de rénovation, la complexité des mécanismes d'aides tend à décourager la population cible de ces dispositifs.

D'autre part, parmi les 888 000 consultations assurées annuellement par les ADIL sur des questions diverses et variées telles que des conseils relatifs à la location, à l'accession à la propriété ou encore pour l'amélioration de logements, le réseau ANIL/ADIL a dû assurer, en 2019, 80 000 consultations supplémentaires relatives à la rénovation énergétique et aux travaux. Ainsi, pour l'année 2019, le réseau ANIL/ADIL a vu ses consultations sur la rénovation énergétique exploser de manière exponentielle, passant de 83 000 à 168 000 demandes, ce qui représente 18,92 % du total de leurs consultations. Rappelons par ailleurs, que le nombre total de consultations que gère le réseau ANIL/ADIL ne fait qu'augmenter ces dernières années puisqu'en 2017 le réseau ANIL/ADIL assurait 807 000 consultations, puis en 2018, 815 000 consultations et finalement pour l'année 2019, comme précité, le réseau a dû gérer 888 000 consultations dans l'année, ce qui équivaut à un accroissement du nombre de consultations géré par le réseau de l'ANIL/ADIL de 10,04% en trois ans seulement.

Concrètement, cette hausse d'activité représente, par exemple, plus de 250 appels par jour dans l'ADIL Pas-de-Calais dès le premier jour du lancement de « Ma Prime Renov », contre une moyenne habituelle de 80 appels par jour pour des questions de rénovation énergétique. Autre exemple édifiant pour illustrer ce propos, l'ADIL de l'Aveyron, structure beaucoup plus petite et implantée dans un environnement plus rural, reçoit 100 appels par jour sur cette thématique.

Cette surcharge de travail vient se greffer aux multiples missions du réseau ANIL/ADIL que je résume ici afin de dresser un panorama non exhaustif du travail colossal qui leur est assigné :

- Gestion de lignes telles que SOS loyers impayés et/ou info logement indigne. Le réseau ADIL/ANIL participe ainsi à la politique de lutte contre l'habitat indigne en traitant, par exemple, le problème récurrent des punaises de lits, intégré dans la loi ELAN par la clarification dans son article 142 des critères de décence d'un logement en y incluant donc l'absence de nuisibles ou de parasites ;
- Rôle indispensable de renfort pour les collectivités territoriales en tant que relais de la mise en œuvre territoriale de la politique du logement pour aider les collectivités s'approprier les outils réglementaires et mettre en place des dispositifs locaux (traitement de l'insalubrité, aides à l'accession, contribution aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, prévention des expulsions, etc.) ;
- Participation à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO). Certaines d'entre elles apportent également leur expertise juridique, économique et financière pour l'instruction des dossiers soumis à la commission de médiation, sans toutefois porter atteinte à leur mission première d'information et de conseil ;
- Forte implication dans la mise en œuvre du réseau des observatoires locaux des loyers ;
- Dernier point, mais pas des moindres, le réseau ADIL/ANIL assure sur plus de 44 territoires la mission de PRIS Anah depuis 2013 et vient en renfort de l'ANAH pour informer les publics sur l'ensemble des aides de l'Agence. A la suite de la mise en place des différentes plateformes (monprojet.gouv.fr et maprimerenov.gouv.fr) les ADIL a été présentes pour répondre aux sollicitations des publics en difficulté face à ces nouveaux outils (forme de SAV). Ce renfort, couplé à une absence de l'augmentation du budget du réseau ADIL/ANIL a pour conséquence directe la saturation des capacités de traitement des appels, ce qui nuit grandement à l'efficacité de leur mission. Ainsi, le réseau a dû répondre à ces sollicitations au risque de pénaliser d'autres publics fragiles qui ne peuvent plus accéder facilement à un conseiller téléphonique pour, par exemple, des questions relatives aux impayés ou à l'indécence d'un logement ;
- Rappelons enfin que le réseau ADIL/ANIL, présent dans 84 départements, maille tout le territoire avec plus de 1200 lieux de permanence.

Cependant, malgré la diversité des actions du réseau ADIL/ANIL, qui accompagne chaque jour un public large et varié, cette mission de conseil, malgré sa grande qualité, se fait à budget constant, et ce depuis plusieurs années. Par exemple, le budget de l'action n° 2, soit 8 400 000 euros, n'a pas été réévalué entre 2020 et 2021.

Si nous voulons que le réseau ADIL/ANIL continue de jouer correctement son rôle stratégique, il me paraît donc nécessaire et urgent de leur allouer une enveloppe supplémentaire.

En effet, le renforcement des équipes est indispensable. Par exemple, sur la problématique du logement indigne, l'ADIL/ANIL avait calibré avec la DIHAL le nombre de juristes nécessaires pour renforcer les équipes des ANIL. Il s'agissait d'assurer l'animation du réseau avec une équipe renforcée sur ce sujet afin d'appuyer les juristes des ADIL qui travaillent avec les PDLHI

(formation des élus et autres acteurs locaux). Le budget définissait une enveloppe à hauteur de 160 000 euros, mais cette demande légitime est restée lettre morte.

Ainsi, pour permettre à ce réseau de renforcer ses moyens et de continuer à privilégier un parcours d'information cohérent et essentiel pour l'État, gage de la bonne application des mesures utiles mises en place par ce dernier, je propose donc d'augmenter le budget de l'action n° 2 – Information relative au logement et accompagnement des publics en difficulté – du programme 109.

En vue d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, les crédits de l'action n° 13 « Soutien aux Opérateurs » du programme 112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire sont diminués d'autant. Si cet amendement avait vocation à être adopté, il serait cependant souhaitable que le Gouvernement lève ce gage pour ne pas pénaliser les programmes 112.

Cette ponction sur ces programmes me semble rationnelle, car, au même titre que les opérateurs de l'État, le réseau ADIL/ANIL assure des activités d'intérêt général, pleinement reconnu par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) du 13 décembre 2000 (art 201), qui intègre le réseau des ADIL dans le Code de la Construction et de l'Habitation (art L366-1) en consacrant « le principe de l'accessibilité pour chacun à une information neutre et gratuite sur le logement ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

AMENDEMENT

N° II-CE20

présenté par

Mme Do, M. Dombreval, Mme Josso, M. Haury, Mme Meynier-Millefert, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Magnier, M. Ardouin, M. Michels, Mme Jacqueline Maquet et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

- I. – Sont bonifiées les opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Isolation » et justifie de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération.
- II. – Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage » et justifie de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté en date du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage » est venu modifier certaines règles relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie. Une des nouveautés principales mises en place par cet arrêté a été le prolongement d'une année supplémentaire des dispositifs « Coup de pouce Chauffage » et « Coup de pouce Isolation », c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021.

Attention toutefois, pour le dispositif « Coup de pouce Isolation », la Charte d'engagement dans sa version actuelle est applicable jusqu'au 31 août 2020. Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 une nouvelle Charte, figurant en annexe VII devra être respectée. Cet amendement vise donc à proroger jusqu'en 2022 ces « Coups de pouce ».

En effet, la crise sanitaire actuelle a fortement touché le secteur du bâtiment et, a fortiori, celui de la rénovation énergétique. Étant donné son rôle primordial dans notre politique énergétique et l'impératif d'encadrer la reprise économique du pays face à l'incertitude du marché, il apparaît opportun d'augmenter encore ce délai jusqu'en 2022, afin d'inciter les consommateurs à engager

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

AMENDEMENT

N° II-CE21

présenté par

Mme Do, M. Dombreval, Mme Josso, M. Haury, Mme Meynier-Millefert, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Magnier, M. Ardouin, M. Michels, Mme Jacqueline Maquet et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2022 et achevées au plus tard le 31 décembre 2025 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et justifie de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté en date du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie est venu modifier certaines règles relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie. Une des nouveautés principale mise en place par cet arrêté est la création du dispositif « Coup de pouce Chauffage fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif », pour les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024, à destination des copropriétés, et de tous les bâtiments résidentiels collectifs.

Ce « Coup de pouce » a pour objectif, dans le cadre d'une rénovation énergétique performante et de l'abandon du fioul comme source d'énergie de chauffage, d'inciter financièrement les copropriétaires à rénover leur chaufferie non performante alimentée par des énergies fossiles, et plus globalement leur patrimoine immobilier. Cet amendement vise donc à proroger ce « Coup de pouce » jusqu'en 2022.

En effet, la crise sanitaire actuelle a fortement touché le secteur du bâtiment et, a fortiori, celui de la rénovation énergétique. Étant donné son rôle primordial dans notre politique énergétique et l'impératif d'encadrer la reprise économique du pays face à l'incertitude du marché, il apparaît opportun d'augmenter encore ce délai, afin d'inciter les consommateurs à engager des travaux ce

qui aura pour conséquence une relance de l'activité économique des fournisseurs d'énergie tout en s'inscrivant dans une transition écologique essentielle sur le long terme. De plus, nous ne sommes pas à l'abri d'un retour de la crise sanitaire qui pourrait avoir de nouveau des impacts sur l'avenir de certains chantiers. De ce fait, ces dispositifs vertueux ne pourront peut-être pas être exploités à leur juste valeur en 2020-2021 au vu de la période d'incertitude que nous traversons.

Il est donc nécessaire de laisser aux copropriétaires bénéficiaires de ce « Coup de pouce » le temps de se relever de ces événements traumatisants qui, de plus, ont pu avoir un impact financier important sur leurs ressources notamment avec le problème des impayés. De plus, comme vous le savez déjà, de manière générale, les travaux en copropriété sont plus difficiles à initier que des travaux pour une maison individuelle, car toutes les décisions sont prises en assemblée générale et demandent donc une concertation et une discussion des copropriétaires entre eux. Pour toutes ces raisons, il paraît raisonnable de proroger ces délais afin que ces dispositifs « Coup de pouce » puissent faire leur preuve.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54 Insérer l'article suivant :

« Article 54 bis. - L'Assemblée Générale de l'Association « Énergie, Développement et Qualité Environnementale »

est autorisée à modifier les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique de la République, en ce qui concerne le délai de prescription des travaux de rénovation énergétique des copropriétés, afin de le porter de six à douze mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association « Énergie, Développement et Qualité Environnementale » a pour objet de modifier l'article 54 de la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique de la République, en ce qui concerne le délai de prescription des travaux de rénovation énergétique des copropriétés, afin de le porter de six à douze mois.

Le « Coup de pouce » a pour objet de permettre aux copropriétaires de bénéficier de subventions pour financer les travaux de rénovation énergétique de leur copropriété. Ces travaux sont essentiels pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Il est donc nécessaire de laisser aux copropriétaires bénéficiaires de ce « Coup de pouce » le temps de se relever de ces événements traumatisants qui, de plus, ont pu avoir un impact financier important sur leurs ressources notamment avec le problème des impayés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

AMENDEMENT

N° II-CE22

présenté par

Mme Do, Mme Josso, M. Haury, M. Dombreval, Mme Meynier-Millefert, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Magnier, M. Ardouin, M. Michels, Mme Jacqueline Maquet et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2022 et achevées au plus tard le 31 décembre 2023 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » et justifie de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté du 14 mai 2020 mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » est venu modifier certaines règles relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Une des nouveautés principales de cet arrêté est la création du dispositif « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires », pour la période 2020-2021. Ce « Coup de pouce » a pour objectif d'inciter financièrement les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments tertiaires à remplacer leurs équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, au fioul ou au gaz autres qu'à condensation au profit lorsqu'il est possible, d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou, à défaut, en cas d'impossibilité technique ou économique du raccordement, de la mise en place d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul. Cet amendement vise donc à proroger ce « Coup de pouce » jusqu'en 2022.

En effet, la crise sanitaire actuelle a fortement touché le secteur du bâtiment et, a fortiori, celui de la rénovation énergétique. Étant donné son rôle primordial dans notre politique énergétique et l'impératif d'encadrer la reprise économique du pays face à l'incertitude du marché, il apparaît opportun d'augmenter encore ce délai, afin d'inciter les consommateurs à engager des travaux ce

qui aura pour conséquence une relance de l'activité économique des fournisseurs d'énergie tout en s'inscrivant dans une transition écologique essentielle sur le long terme. De plus, nous ne sommes pas à l'abri d'un retour de la crise sanitaire qui pourrait avoir de nouveau des impacts sur l'avenir de certains chantiers. De ce fait, ces dispositifs vertueux ne pourront peut-être pas être exploités à leur juste valeur en 2020-2021 au vu de la période d'incertitude que nous traversons.

Il est donc nécessaire de laisser le temps aux entreprises du secteur tertiaire de se relever économiquement de cette épreuve. En effet, même si ce « Coup de pouce » permet d'aider financièrement une entreprise à réduire ses coûts d'énergie, en réalité, il reste tout de même un reste à charge qu'il est difficile pour certaines entreprises d'assumer au vu du contexte. Pour toutes ces raisons, il paraît raisonnable de proroger le délai de ce « Coup de pouce » pour permettre aux entreprises du tertiaire de réaliser les investissements indispensables après la crise.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, les articles suivants

« Article 54 - Écologie, développement et égalité territoriale »

Sont portés les dispositions prévues au 11 de l'article 54 de la loi n° 2017-051 du 28 février 2017 relative à l'énergie et au climat, à l'exception de la phrase « Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-051 du 28 février 2017 relative à l'énergie et au climat s'appliquent aux bâtiments tertiaires » et de la phrase « Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2017-051 du 28 février 2017 relative à l'énergie et au climat s'appliquent aux bâtiments tertiaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 de la loi n° 2017-051 du 28 février 2017 relative à l'énergie et au climat a introduit des dispositions relatives à la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments tertiaires. Ces dispositions ont pour objet de réduire la consommation d'énergie des bâtiments tertiaires et de favoriser l'investissement dans les énergies renouvelables.

Les dispositions prévues de cet article ont été modifiées par la loi n° 2020-091 du 28 juillet 2020 relative à la lutte contre la pandémie de COVID-19. Ces dispositions ont pour objet de réduire la consommation d'énergie des bâtiments tertiaires et de favoriser l'investissement dans les énergies renouvelables. Les dispositions prévues de cet article ont été modifiées par la loi n° 2020-091 du 28 juillet 2020 relative à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Le but de cet article est de réduire la consommation d'énergie des bâtiments tertiaires et de favoriser l'investissement dans les énergies renouvelables. Les dispositions prévues de cet article ont été modifiées par la loi n° 2020-091 du 28 juillet 2020 relative à la lutte contre la pandémie de COVID-19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

AMENDEMENT

N° II-CE23

présenté par

Mme Do, M. Dombreval, Mme Josso, M. Haury, Mme Meynier-Millefert, Mme Bureau-Bonnard,
Mme Magnier, M. Ardouin, M. Michels, Mme Jacqueline Maquet et M. Vignal

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Sont bonifiées les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante » et justifie de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'arrêté du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place une bonification pour une opération standardisée d'économies d'énergie dans le cadre de la charte « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante » est venu modifier certaines règles relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Une des nouveautés principales est la création du dispositif « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante », pour la période 2020-2021. Ce « Coup de pouce » vise à stimuler l'installation, par les propriétaires ou gestionnaires de logements équipés d'un système de chauffage individuel, d'un thermostat programmable qui permet un pilotage de sa consommation d'énergie en régulant par exemple la température. Cet amendement vise donc à proroger ce « Coup de pouce » jusqu'en 2022.

En effet, la crise sanitaire actuelle a fortement touché le secteur du bâtiment et, a fortiori, celui de la rénovation énergétique. Étant donné son rôle primordial dans notre politique énergétique et l'impératif d'encadrer la reprise économique du pays face à l'incertitude du marché, il apparaît opportun d'augmenter encore ce délai, afin d'inciter les consommateurs à engager des travaux ce qui aura pour conséquence une relance de l'activité économique des fournisseurs d'énergie tout en s'inscrivant dans une transition écologique essentielle sur le long terme. De plus, nous ne sommes pas à l'abri d'un retour de la crise sanitaire qui pourrait avoir de nouveau des impacts sur l'avenir de

certaines chantiers. De ce fait, ces dispositifs vertueux ne pourront peut-être pas être exploités à leur juste valeur en 2020-2021 au vu de la période d'incertitude que nous traversons.

Il est donc nécessaire de laisser le temps aux bénéficiaires de ce « Coup de pouce » le temps de se relever de ces événements traumatisants, qui ont pu avoir un impact financier important sur leurs ressources. Soulignons enfin que l'objectif de la création de ce « Coup de pouce » est également pédagogique puisque le but final, par le biais de cette incitation financière, est de promouvoir l'existence et les gains, tant énergétiques qu'économiques, apportés par les thermostats avec régulation performante. Pour toutes ces raisons, il paraît raisonnable de proroger ces délais afin que ces dispositifs « Coup de pouce » puissent faire leur preuve.

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :

Mission « Écologie, Développement et Mobilité durable »

L'ÉPQUE NATIONALE

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

AMENDEMENT

N° II-CE58

présenté par

Mme Do

ARTICLE 33

ÉTAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	25 000 000	0
Service public de l'énergie	0	25 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	25 000 000	25 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Plan de relance présenté début septembre porte une attention particulière à la rénovation énergétique. Le Gouvernement a fait le choix d'amplifier et d'accroître l'efficacité des aides à la rénovation énergétique. A côté de ce volet incitatif, la lutte contre la fraude est devenue également depuis plusieurs mois une priorité pour assainir le secteur de la rénovation énergétique et redonner confiance aux français dans cette politique publique.

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) est aujourd'hui le premier instrument de la politique de maîtrise de la demande énergétique avec une enveloppe annuelle de près de 2 milliards d'euros. Il impose aux fournisseurs d'énergie le financement de travaux d'économie d'énergie. Depuis le 1^{er} janvier 2019, ce dispositif connaît un succès certain dans le cadre du dispositif « Coup de Pouce ». A date, ce sont près de 1,2 million d'opérations d'isolation thermique et 450 000 changements de systèmes de chauffage qui ont été engagés. Pour autant c'est également un dispositif qui a connu des dérives malheureuses ces dernières années. Or à ce jour, il n'y a aucun budget affecté pour contrôler sur site les travaux réalisés. Cela est d'autant plus problématique qu'à compter de 2021, l'alignement des conditions d'obtention des certificats d'économies d'énergie et de MaPrimeRénov' favorisera leur cumul et donc l'augmentation du nombre de travaux engagés.

Le présent amendement prévoit donc d'affecter 25 millions d'euros au Ministère de la Transition écologique afin de réaliser des contrôles sur site. Le coût d'un contrôle par un organisme cofraqué oscille entre 200 et 250 euros. Ce budget permettrait de réaliser des contrôles sur près de 100 000 opérations de rénovation énergétique financées grâce au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il s'agit là d'un investissement conséquent mais celui-ci représente à peine 1 % de l'enveloppe total annuel du dispositif CEE. L'enveloppe supplémentaire de 25 millions d'euros sera utilisée à la fois pour recruter 15 ETPT supplémentaires au sein du pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) chargés de mettre en œuvre une politique de contrôle ambitieuse ; Mais également pour missionner des organismes cofraqués afin d'aller contrôler sur site la réalité des travaux et leurs conformités avec la réglementation.

Pour la réalisation de ces contrôles, le programme « Energie, climat et après-mines » (action n° 2 « Accompagnement transition énergétique ») est abondé de 25 000 000 €. En toute logique et conformément aux règles de la LOLF, pour équilibrer la mission, 25 000 000 € d'économies sont réalisés dans le programme « Service Public de l'Energie » (action n° 9).

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

AMENDEMENT

N° II-CE60

présenté par

Mme Do, rapporteure, Mme Meynier-Millefert, M. Dombreval, Mme Josso, M. Haury,
Mme Bureau-Bonnard, Mme Magnier, M. Ardouin, Mme Jacqueline Maquet et M. Vignal

ARTICLE 33**ÉTAT B****Mission « Cohésion des territoires »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	(en euros)	
	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	50 000 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	25 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	25 000 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les aides personnelles au logement en faveur de l'accès à la propriété sur l'ensemble du territoire, aussi bien pour le neuf que pour l'ancien.

La loi de finances pour 2020 n'a pas rétabli l'APL accession, et ce alors même que mon amendement de l'époque avait été adopté par cette commission et que plusieurs autres de mes collègues soutenaient ma position. En effet, les amendements portant le rétablissement de cette aide ont été rejetés en séance publique lors de l'examen du projet de loi de finances 2020 le 7 novembre dernier. Étant intimement persuadé de son utilité et de sa pertinence, je réitère une fois de plus cette demande, et ce, s'il le faut, contre l'avis du Gouvernement. Je rappelle, pour mémoire, que j'avais déjà formulé un avis favorable pour le prolongement de ce dispositif dans mon rapport sur la loi ELAN en 2018 et, également, lors de mon rapport sur le logement dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances de 2020.

J'expose mes raisons ci-après :

- Tout d'abord, le dispositif d'aide aux travaux des propriétaires modestes dans les départements d'outre-mer, créé en 2019 dans le programme 135, ne compense que partiellement la restriction du champ d'application des APL accession décidée par la loi de finances pour 2018. En effet, cette aide visant à lutter contre l'habitat indigne a certes permis de compenser certains effets de l'extinction de l'APL accession, mais seulement en outre-mer. Ce périmètre restreint ne recoupe pas celui de l'APL qui s'appliquait sur tout le territoire.
- Cette aide était une réponse efficace à l'objectif gouvernemental de développement de la vente de logements sociaux. En effet, les APL accession sont des aides ciblées sur les ménages les plus modestes. Elles permettent, en cohérence avec la stratégie du Gouvernement et les objectifs de la loi ELAN, d'accroître la mobilité dans le parc social et de faciliter la vente de logements HLM à leurs locataires. Ainsi, il semble cependant nécessaire d'aller plus loin que la mise en place d'une simple compensation au périmètre limité et de rétablir l'intégralité du dispositif des APL accession, tel qu'il existait jusqu'au 1^{er} janvier 2018.
- L'argument principal d'économie budgétaire porté par le Gouvernement pour justifier de la suppression des APL accession permettant l'acquisition dans l'immobilier neuf ainsi que dans les zones 1 et 2 CAF est inopérant. En effet, la caisse nationale des allocations familiales a publié des chiffres plutôt éloquentes dans sa Publication électronique de la Caisse nationale des Allocations familiales de la direction des statistiques, des études et de la recherche, n° 187, en 2019 : « Quant à la suppression des aides au logement concernant l'accession pour les prêts signés à compter du 1^{er} février 2018, son impact est plus limité : 18 millions d'euros en 2018 ». Rappelons que le Gouvernement tablait à la base sur une économie de 50 millions d'euros en 2018 et même davantage en 2019, l'économie attendue étant évaluée à 70 millions (voir en ce sens le rapport PLF Logement 2019 du 3 octobre 2018). Cette suppression n'a donc pas eu l'impact budgétaire souhaité alors même qu'elle impacte de manière significative les foyers modestes.

Il apparaît donc évident que la suppression de cette aide est un non-sens. Non seulement, l'APL accession ne représentait en 2017 qu'environ 2 % du budget consacré au logement par l'État (900 millions sur 40 milliards d'euros) alors que son efficacité était bien réelle, mais, de plus, la suppression de ce dispositif, qui bénéficiait à environ 35 000 foyers par an, entraîne un coût supplémentaire pour l'État. En effet, le coût de l'APL doit être mis en balance avec le coût de la non-accession : d'un côté des dépenses fiscales et aides directes aux personnes pendant une quinzaine d'années pour l'accession, de l'autre, des allocations logements bien plus élevées et quasiment à vie ainsi que l'immobilisation du parc social pour l'aide locative. Sans parler, bien

évidemment, de l'avantage en terme humain ou en matière de politique de la ville (un parc de propriétaire est souvent plus attentif à l'entretien du quartier et contribue à la mixité sociale).

C'est pourquoi je plaide pour le rétablissement de cette aide sur l'ensemble du territoire national : les DOM et la Métropole. Les acteurs du secteur auditionnés dans la cadre de la rédaction de mon rapport logement sur ce projet de loi de finances 2021 sont également majoritairement pour ce rétablissement. Quel meilleur gage d'efficacité qu'une loi consensuelle acceptée par l'ensemble des acteurs d'un secteur concerné ?

Cependant, le rétablissement par un amendement d'origine parlementaire des APL accession dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de la sécurité sociale se heurte à l'article 40 de la Constitution, de ce fait je propose donc d'augmenter les crédits de l'action n° 1 « Aides personnelles » du programme 109 (Aide à l'accès au logement) de 50 millions d'euros, cette enveloppe correspondant au coût estimé du dispositif pour un an.

En vue d'assurer la recevabilité financière de cet amendement, les crédits de l'action n° 11 « FNADT - Section locale » du programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) et de l'action n° 4 « Réglementation, politique technique et qualité de la construction » du programme 135 (urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat) sont diminués d'autant. Si cet amendement avait vocation à être adopté, il serait cependant souhaitable que le Gouvernement lève ce gage pour ne pas pénaliser les programmes 112 et 135.